

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société REFRESCO FRANCE

2885 route des Pangons
26260 MARGES

Référence : 20220704-RAP-DAEN0570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 MARGES. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans la thématique « eau-sécheresse », une alerte renforcée sécheresse étant en cours sur le secteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 MARGES
- Code AIOT dans GUN : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site, anciennement DELIFRUIT, a été créé en 1983.

La société REFRESCO France exploite sur son site de Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et à la directive IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 tonnes / jour (rubrique 3642-2 IED).

Depuis 2002, le site de REFRESCO France à Margès appartient au groupe REFRESCO, qui a fusionné avec le groupe GERBER en 2012, spécialisé dans la commercialisation des jus, nectars et boissons aux fruits. Le groupe détient plusieurs autres sites de production en France (à Nuits-Saint-Georges(21), Saint-Alban-les-Eaux(42)...).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphthalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (3 et 4) équipées d'anciennes technologies avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées (soufflage bouteille), avant remplissage classique, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (5 et 6) équipées de nouvelles technologies combi (soufflage en même temps que remplissage) avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H₂O₂ (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).

Les boissons préparées (environ 640 références) sont les suivantes : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Les matières premières sont des purs jus, arrivant par citernes, des poudres ou des concentrés à 4 °C. Environ 100 camions par jour circulent sur le site.

20 000 emplacements palettes sont disponibles sur site dans les dépôts B et C et 20 000 autres emplacements sont disponibles dans l'entrepôt BERT à Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Le site fonctionne 24 heures / 24, 7 jours / 7 (environ 300 jours / an). Il emploie 285 personnes.

Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED,
- Eau – Sécheresse.

Les suites de la précédente visite d'inspection n'ont pas été abordées lors de cette inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite , d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dossier de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2 Article R.515-71 CE	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 18	/	Lettre de suite
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.4	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2	/	Sans objet
Déclarations GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1	/	Sans objet
Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.3	/	Sans objet
Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site REFRESCO France est très propre et bien tenu.

En revanche, quatre non-conformités et deux demandes ont été relevées lors de la visite d'inspection.

Deux non-conformités vont faire l'objet d'une proposition de mise en demeure à madame la préfète de la Drôme :

- le dossier de réexamen IED (BREF FDM) est attendu depuis le 4 décembre 2020 et n'est toujours pas remis à ce jour,
- le compteur d'eau du réseau publique n'est pas relevé chaque semaine.

L'exploitant doit s'attacher à respecter les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux en analysant les eaux pluviales annuellement ou les eaux du petit forage tous les 5 ans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE. Des évolutions réglementaires sont constatées : plus de double classement en rubriques 2220 et 3642 (un seul classement dans les rubriques 3XXX), rubrique 1510 (avec les textes dits « post-lubrizol »), rubrique 2925 (rubrique découpée en deux points)... Suite à la modification de nomenclature (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020), l'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité, le cas échéant, sous la rubrique 1510. Il est à noter que les activités enregistrées ou déclarées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne sont plus classables si la rubrique 1510 est présente. Au cas où une activité unique (par exemple seulement du stockage de carton en 1530) est effectuée sur le site et qu'il y a moins de 500t de matières combustibles, l'exploitant bénéficierait tout de même de l'antériorité sous la rubrique 1530 pour laquelle il a déjà été enregistré.
Demande 1 : L'exploitant doit se positionner sur toutes les évolutions réglementaires et mettre à jour son tableau de rubriques ICPE. Le cas échéant, il doit solliciter officiellement le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 1510 après l'analyse et l'application des textes dits « post-lubrizol ». Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2 Article R.515-71 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, IED
Prescription contrôlée : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire et laitière (BREF FDM). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
Constats : L'échéance du dépôt de dossier de réexamen IED (BREF FDM) était fixée au 4 décembre 2020 suite à la parution au JOUE du 4 décembre 2019 des conclusions sur les MTD : <i>DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/2031 DE LA COMMISSION du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.</i> L'exploitant n'a toujours pas déposé son dossier de réexamen IED et a précisé qu'il était en retard et que tout ne serait pas prêt avant fin 2022. Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas déposé son dossier de réexamen IED (BREF FDM), conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, avant le 4 décembre 2020. Une proposition de mise en demeure sur ce point (délai 3 mois) est faite à madame la préfère de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan complet des réseaux est bien disponible et il est mis à jour régulièrement, la dernière mise à jour date du 13/03/2020. Les eaux pluviales, eaux de toiture ou eaux industrielles sont bien représentées ainsi que le champ d'épandage pour ces dernières. L'inspection n'a pas de remarque concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Actuellement tous les rejets sont réalisés dans un champ d'épandage (tuyauterie complètement fermée) donc il n'est pas possible de vérifier l'impact sur le milieu naturel.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant analyse ses eaux industrielles avant épandage. Le prélèvement est automatique et est réalisé sur un effluent non dilué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau consommée sur le site de Margès est utilisée pour : <ul style="list-style-type: none">- la préparation des ingrédients,- être directement intégrée dans les boissons,- le rinçage et le lavage des bouteilles,- les phases de nettoyage des équipements des lignes de production entre deux produits différents,- le fonctionnement des utilités... <p>L'exploitant récupère l'intégralité des eaux industrielles de son établissement dans le bassin tampon de 800 m³ (dégrillage et tamisage en amont). L'épandage (valorisation agronomique) ne peut être réalisé que depuis ce bassin tampon : 3 lignes d'épandage sont présentes ce qui représente 6 km de canalisations.</p> <p>Une lagune sécuritaire de 7 000 m³ est présente permettant le stockage des eaux en cas d'indisponibilité d'épandage liée aux conditions météorologiques.</p> <p>Une bamboueraie était présente initialement sur site puis elle a été désinstallée.</p> <p>Les eaux claires résultant des rinçages finaux peuvent être rejetées directement dans le ruisseau la Mère d'Eau de Randon. Après analyse, ces eaux ne respectent jamais les valeurs limites fixées dans l'arrêté, elles sont donc épandues également.</p> <p>A terme, quand la méthanisation sera construite, un nouveau point de rejet d'eaux traitées sera possible au niveau de l'Herbasse.</p> <p>Au niveau du local technique, un point de prélèvement d'échantillons est bien présent et des analyses sont réalisées en continu avant épandage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant complète mensuellement ses déclarations GIDAF même si son cadre de déclaration n'est pas à jour. En effet, l'arrêté de 2016 puis celui de 2022 n'ont pas été pris en compte, l'inspection s'engage à mettre à jour rapidement le cadre de déclaration GIDAF. En revanche, une analyse annuelle des eaux pluviales doit être réalisée et ce n'est actuellement pas le cas : cf. constat suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016313-0010 du 8 novembre 2016 est remplacé par les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022. Une analyse annuelle des paramètres température, pH, MES, DCO et hydrocarbures doit être réalisée sur les eaux pluviales.
Constats : Non-conformité à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 (reprenant l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016) : L'exploitant ne réalise pas une analyse annuelle au niveau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Délai : 1 mois (si pluie)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant réalise ses analyses en interne pour ses rejets avant épandage.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le laboratoire LDA intervient tous les trois mois pour réaliser un contrôle de recalage par rapport à l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. Le dernier contrôle de recalage a été réalisé le 17 mars 2022 à 14h10 pour les eaux industrielles avant épandage : <ul style="list-style-type: none">- DCO : 1 858 mg/l- MES : 120 mg/l- DBO₅ : 1 091 mg/l- Ngl : 14,2 mg/l- Pt : 3,7 mg/l Ce contrôle de recalage a été comparé à l'analyse réalisée le 16 mars par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- DCO : 1 913 mg/l- MES : 121,1 mg/l- DBO₅ : 903 mg/l- Ngl : 15 mg/l- Pt : 3,19 mg/l Les différentes valeurs sont cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux essais de l'installation de lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes...
Constats : Le petit forage (nappe des alluvions de l'Herbasse) n'est plus utilisé sur le site depuis 2020. Le relevé du compteur des forages F1 et F2 (nappe molasses miocènes du Bas Dauphiné) est réalisé chaque jour. Le relevé du compteur du réseau d'eau publique n'est pas réalisé chaque semaine. Il a été très peu relevé depuis le début d'année 2022 alors qu'une fuite (voir ci-après) avait été détectée. Non-conformité 3 : Le dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau publique n'est pas relevé chaque semaine. Délai : 7 jours. Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète. La consommation annuelle de 60 000 m ³ sur le petit forage est respectée dans la mesure où il n'est plus utilisé depuis 2020. La consommation annuelle de 800 000 m ³ est aussi respectée sur les deux forages profonds : - 2019 : 626 684 m ³ , - 2020 : 610 528 m ³ , - 2021 : 571 794 m ³ , - 2022 : 257 100 m ³ à fin mai. Seule la consommation au niveau du réseau d'eau publique n'a pas été respectée (seuil de 7 000 m ³) les deux dernières années : - 2020 : 11 779 m ³ - 2021 : 16 214 m ³ - 2022 : 2 132 m ³ au 29 juin (projection inférieure à 7 000 m ³ pour l'année 2022). Une grosse fuite a été détectée et l'exploitant a réalisé les travaux en 2022 en rendant aérienne une canalisation enterrée fuyarde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le SAGE est approuvé. Règlement disposition B12
Constats : Le SAGE du Bas-Dauphiné Plaine de Valence a été approuvé le 23 décembre 2019. Les prescriptions de prélèvement dans la nappe des molasses miocènes du Bas Dauphiné sont plus restrictives que l'arrêté de l'exploitant. En effet, le volume annuel de prélèvement est fixé à 721 773 m ³ . L'exploitant respecte cette valeur chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise...
Constats : La prescription qui s'applique à l'exploitant concerne le petit forage : - en alerte : arrêt de l'utilisation pour arrosage des espaces verts, - en alerte renforcée : arrêt du pompage. Le secteur est actuellement en alerte renforcée et l'exploitant n'utilise plus son pompage. La prescription est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : Diminution globale de 40 % des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et nappe d'accompagnement – molasse miocène du Bas Dauphiné
Constats : L'exploitant n'utilise pas d'eau pour arroser les pelouses, laver des véhicules ou nettoyer des voiries. La diminution de 40 % des prélèvements, en alerte renforcée, n'est pas applicable à l'exploitant dans la mesure où il dispose d'un arrêté préfectoral avec des modalités de limitation des prélèvements d'eau. En revanche, l'exploitant continue à travailler sur la diminution de ses consommations d'eau au quotidien. Il a fourni à l'inspection une étude technico-économique de la rationalisation de la consommation d'eau en août 2020 : <ul style="list-style-type: none">- récupération des eaux de rinçages des bouteilles des remplisseuses R3 et R4 (en cours) : des tests sont en cours avec des unités d'ultra filtration et osmose inverse. Malheureusement, les tests sont peu concluants actuellement car le colmatage des filtres est très rapide.- optimisation des pertes de jus (en cours).- optimisation des phases de nettoyage (NEP) : un stagiaire a travaillé sur le sujet en mai 2022, le but est de diminuer les temps de rinçage, les actions sont en cours... Tous ces points seront détaillés dans le futur dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines tous les 5 ans sur le petit forage.
Constats : La dernière analyse des eaux du petit forage date du 02/09/2013 et a été réalisée par le laboratoire LDA. Non-conformité 4 : L'exploitant ne réalise pas une surveillance au minimum tous les 5 ans des eaux souterraines au niveau du petit forage. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Déclarations GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare annuellement les émissions et des transferts de polluants et les déchets sous GEREP.
Constats : L'exploitant réalise bien ses déclarations GEREP annuellement. En revanche, l'exploitant a précisé qu'il ne produisait pas plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an. Un séparateur hydrocarbures est présent sur site pour traiter les eaux de voiries avant rejet dans le milieu naturel. Il a été demandé à l'exploitant la date du dernier nettoyage de ce séparateur ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces éléments. Demande 2 : L'exploitant fournit sous 15 jours la date du dernier nettoyage / pompage effectué sur le séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets associé. Il est à noter que des 2 tonnes de déchets dangereux produits, la déclaration GEREP annuelle doit être complétée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet